

Activités hors recherche pendant le doctorat

En dehors de la mission de recherche associée au doctorat, le doctorant peut effectuer d'autres activités, rémunérées ou non. Leur diversité est à l'image de celle des métiers et carrières des docteurs, dans le secteur académique ou en dehors. Le contrat doctoral prévoit la possibilité d'effectuer plusieurs missions complémentaires. Les autres contrats peuvent intégrer une clause de cumul sous réserve d'autorisation de l'employeur. Des activités bénévoles liées à la recherche et à l'animation de la vie doctorale peuvent être aussi exercées pendant le temps libre du doctorant. L'ensemble de ces activités hors recherche contribue à la montée en compétence du doctorant, qui saura en faire profiter son activité de recherche. Les compétences développées lors de ces activités pourront venir alimenter le portfolio² du doctorant (voir fiche 21 *Compétences développées pendant le doctorat*).

Les activités rémunérées

Doctorant sous contrat doctoral

En combinant les dispositions générales applicables à tous les agents de l'état (voir le [décret du 27 janvier 2017](#) relatif au cumul d'activités des agents publics) et les dispositions spécifiques aux doctorants contractuels (voir le [décret du 23 avril 2009](#) concernant les doctorants contractuels), le panorama ci-dessous résume les activités hors recherche rémunérées pouvant être exercées par les doctorants contractuels.

Activités hors recherche prévues dans le contrat doctoral ou cumulables

Dans l'[article 5](#) du décret du 23 avril 2009, il est indiqué que le doctorant contractuel accomplit durant les trois ans de son contrat soit un service annuel exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat, soit un service annuel comprenant au moins cinq sixièmes de son temps de travail effectif consacré à l'activité de recherche et au maximum un sixième de son temps de travail consacré à une des activités suivantes ou une combinaison de ces activités :

- enseignement ;
- diffusion de l'information scientifique et technique et valorisation des résultats de la recherche ;
- expertise.

Des activités d'enseignement ou d'expertise peuvent être confiées au doctorant contractuel en dehors du contrat doctoral, dans le cadre d'un cumul d'activités, par exemple sous le régime des vacances³, sous réserve que la durée totale cumulée de ces activités soit inférieure à un sixième du temps plein⁴. L'autorisation d'effectuer ces activités ne pourra être délivrée que si celles-ci restent ponctuelles et n'interfèrent pas avec le travail de recherche.

1. À propos du contrat doctoral, la version prise en compte dans cette fiche du décret du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche est celle du 1er septembre 2016.

2. [article 15](#) de l'arrêté du 25 mai 2016 : « *Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.* »

3. [décret du 29 octobre 1987](#)

4. [article 5](#) du décret du 23 avril 2009



PRATIQUES INADAPTÉES

La rémunération associée au cumul d'activités recouvre moins de cotisations que celle associée aux missions doctorales. De plus, les délais de paiement, dans ce cadre, sont longs et dépassent parfois les six mois. Les établissements sont donc invités à mensualiser le paiement des vacances⁵, et certaines organisations comme la Confédération des Jeunes Chercheurs (CJC) demandent aux employeurs de favoriser le recours aux missions dans le cadre du contrat doctoral.

Il est possible de changer de mission au début de chaque nouvelle année du doctorat, en ajoutant un avenant au contrat initial. L'employeur n'est pas obligé d'accorder à un doctorant contractuel la possibilité d'effectuer une activité hors recherche : la décision lui revient, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du doctorant, du directeur doctoral et du directeur d'unité.

Le doctorant peut effectuer une ou plusieurs activités complémentaires dans la limite d'une durée annuelle maximale d'un sixième d'un temps plein, toutes missions cumulées. Ceci correspond à 64 heures équivalent TD pour l'activité d'enseignement et à 32 jours pour les autres activités complémentaires. Ces activités peuvent être accomplies tout au long de l'année selon des modalités adaptées à chacune d'elles et compatibles avec le travail de recherche effectué par le doctorant. Les missions complémentaires effectuées dans le cadre du contrat doctoral peuvent être reportées d'une ou deux années, tout en restant dans la période du contrat doctoral, sur demande du doctorant et après avis du directeur doctoral, de l'unité et du directeur de l'école doctorale (conformément à l'article 5-3 du décret du 23 avril 2009).



PRATIQUES INADAPTÉES

La possibilité de report des missions complémentaires permet d'en effectuer une grande partie dans un temps restreint. Un report important en fin de doctorat ne permet ni d'aborder sereinement la fin du doctorat ni de faire profiter l'activité de recherche des compétences développées au cours de ces missions.

Le montant minimal de la rémunération des missions complémentaires est fixé par la réglementation ([arrêté du 29 août 2016](#) fixant la rémunération du doctorant contractuel), et indexé sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique⁶ (voir l'article L412-2 du Code de la recherche et la [circulaire du 29 novembre 2016](#)). Ainsi, au 1^{er} février 2017, la rémunération brute minimale mensuelle pour un contrat doctoral dont un sixième du temps est consacré à l'exercice de missions complémentaires s'élevait à 1989,36 €, soit environ 220,80 € de plus que pour un contrat doctoral sans mission complémentaire.

Mission d'enseignement

La mission d'enseignement est aujourd'hui ce qu'on appelait « monitorat » avant la création du contrat doctoral. Elle s'effectue au sein d'une équipe pédagogique d'un établissement d'enseignement supérieur. Son service annuel est au plus égal au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, soit 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés (TD) ou de travaux pratiques (TP) ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Un tuteur pédagogique suit le déroulement de l'enseignement mené par le doctorant.

Ces 64 heures équivalent TD correspondent à un sixième du temps de travail annuel du doctorant, soit un total de 268 heures de travail effectif. Elles incluent donc le temps dédié aux activités liées à ces enseignements (préparation de sujets ou de corrigés, surveillance d'examen, correction de copies, jurys d'examens oraux, réunions de coordination, etc.), comme précisé dans l'article 5-1 du décret du 23 avril 2009.

5. http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=115794&cbo=1

6. Plus d'informations sur la rémunération des fonctionnaires et des agents non titulaires de la fonction publique sur Service-Public.fr : <http://m.vosdroits.service-public.fr/particuliers/F461.xhtml>



PRATIQUES INADAPTÉES

Même s'il est rendu possible par la réglementation, le cadre des vacances pour rémunérer les doctorants, contractuels ou non, pose de nombreux problèmes.

La rémunération horaire des travaux pratiques est parfois inférieure à celle des missions d'enseignement des doctorants contractuels. En effet, l'équivalence de rémunération entre heures de travaux pratiques et de travaux dirigés est acquise pour les missions complémentaires⁷ mais ne l'est pas pour les vacances⁸. Au 1^{er} février 2017, une heure de TP est rémunérée 27,59 € en vacances, mais au minimum 41,40 € en mission doctorale (même rémunération qu'une heure de TD)⁹.

Dans ce cas, en se basant sur le ratio heure de travail effectif et heure d'enseignement équivalent TD pour un enseignant-chercheur, on arrive à la conclusion qu'un doctorant contractuel est rémunéré aux alentours du SMIC horaire. Il est donc nécessaire de limiter ces tâches à une durée inférieure à celle des enseignants-chercheurs.

Enfin, si la limite réglementaire annuelle pour un doctorant vacataire est de 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente¹⁰, il est fortement déconseillé pour un doctorant vacataire, et de toute façon interdit pour un doctorant contractuel⁴, de dépasser un volume de 64 heures équivalent TD annuelles. Multiplier le nombre de vacances peut en effet nuire à la qualité des enseignements et à la disponibilité du doctorant pour son travail de recherche.

En plus des enseignements qu'il assure, le doctorant suit une formation générale au métier d'enseignant proposée par les établissements ([article 6](#) du décret du 23 avril 2009). Elle comprend notamment une formation aux méthodes d'enseignement et aux techniques de communication, et un approfondissement de sa connaissance du fonctionnement du système d'enseignement supérieur (voir fiche 12 [Formation continue pour les doctorants](#)).



PRATIQUES INADAPTÉES

Un doctorant en début de carrière qui débute l'enseignement a rarement les compétences nécessaires pour dispenser des cours magistraux ou des enseignements de niveau master. Il apparaît plus judicieux qu'il assure tout d'abord des heures de TD ou TP de niveau licence, plus en adéquation avec sa jeune expérience. Il pourra ensuite développer une expérience plus variée, du point de vue des niveaux d'études, types d'enseignement ou des sujets enseignés.

Dans le cas où des heures de cours magistraux sont dispensées, la réglementation précise seulement que la rémunération pour les missions complémentaires du contrat doctoral se montent au moins à l'équivalent de la rémunération d'une heure de travaux dirigés en vacances ([article 2](#) de l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel). Il est recommandé qu'elles soient rémunérées (de même que pour les enseignants-chercheurs titulaires) à 1,5 fois le tarif des heures de travaux dirigés.

D'autre part, il est inacceptable que des activités liées à des enseignements de collègues, comme la correction de copie ou la surveillance d'examen, soient demandées au doctorant en l'absence d'une rémunération dédiée.

7. [article 2](#) de l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

8. [article 1](#) de l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires

9. Montants indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique selon l'[article 3](#) de l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires

10. [article 5](#) du décret du 29 octobre 1987

Mission d'expertise

Appelée auparavant « doctorat-conseil », la mission d'expertise consiste en une mission rémunérée effectuée par un doctorant dans une entreprise, une administration, une collectivité territoriale, un établissement public, une association ou une fondation, complémentaire à la mission de recherche doctorale.

Cette mission est généralement liée au domaine des connaissances et aux compétences acquises durant sa formation mais n'entre pas dans le projet de recherche du doctorant. Comme exemples de missions, on peut citer l'audit et le conseil méthodologique, technique et scientifique, la veille technologique, une étude de faisabilité, une analyse bibliographique, la formation de personnel, etc.

Une convention est signée entre l'établissement employeur du doctorant et le commanditaire de la mission d'expertise. Elle prévoit la définition des activités confiées au doctorant, leurs modalités d'exécution, de supervision et d'évaluation, le montant de la prestation facturée par l'établissement au commanditaire de la mission, ainsi que les responsabilités des supérieurs hiérarchiques du secteur de l'entreprise et du directeur doctoral.

L'article 5 du décret du 23 avril 2009 autorise les doctorants contractuels à exercer une activité d'expertise dans le cadre du cumul d'activité de même que pour l'activité d'enseignement. Il est conseillé de signaler ces projets d'activité à l'établissement et à l'unité afin d'en favoriser le suivi et de valoriser les travaux réalisés. En cas de conflit d'intérêt, l'activité pourra éventuellement être requalifiée en collaboration.

Mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche

La diffusion de l'information scientifique a pour objectif de promouvoir les activités de recherche, les réalisations et les compétences des enseignants-chercheurs et chercheurs des laboratoires, au-delà de la sphère académique, auprès des élèves, enseignants du secondaire, acteurs du monde socio-économique et citoyens. La structure (collège, association, musée, etc.) à l'origine de la mission prévoit un encadrement approprié afin d'accompagner le doctorant et de suivre la réalisation des projets.

L'activité de « valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique » a pour vocation de valoriser les résultats de la recherche. Celle-ci peut se faire par la négociation de contrats de collaboration de recherche ou de valorisation, le transfert de technologie, la protection des résultats, la détection des technologies, des méthodologies et des projets de recherche valorisables, etc. Il ne s'agit pas, lors de la mission, de valoriser les résultats de sa propre recherche mais de s'approprier des projets extérieurs afin d'en définir une stratégie de valorisation.

Le service à l'origine de la mission prévoit un encadrement approprié afin d'accompagner le doctorant et de suivre la réalisation des projets.

Diffusion des missions

Ces missions sont, en général, affichées par l'établissement et peuvent être diffusées auprès des doctorants par les écoles doctorales, les établissements et au sein des laboratoires. En particulier pour les missions d'expertise, c'est à l'établissement de prendre la responsabilité du démarchage des entreprises pour susciter des offres de missions, en s'appuyant par exemple sur ses structures de valorisation et son réseau d'anciens. Les candidats peuvent également participer à ce démarchage.

Les missions peuvent être ouvertes à des doctorants n'ayant pas leur contrat doctoral dans l'établissement : l'établissement signataire du contrat doctoral ajoutera alors un avenant au contrat doctoral, et les deux établissements établiront une convention (article 5-2 du décret du 23 avril 2009 et page 8 de la circulaire du 29 novembre 2016).

Activités hors recherche ne pouvant pas être cumulées

En dehors des activités d'enseignement et d'expertise, aucune activité complémentaire ne peut être exercée dans le cadre d'un cumul d'activité par les doctorants contractuels contre rémunération. En particulier, les emplois étudiants sont incompatibles avec un contrat doctoral ([article D811-8](#) du Code de l'éducation).

Autres cas hors contrat doctoral

Les doctorants n'ayant pas de contrat doctoral mais bénéficiant d'un autre contrat peuvent assumer les missions précédemment citées. Pour les doctorants en convention CIFRE ou tout autre contrat de droit privé, l'accès à ces missions dépend du contrat signé entre le doctorant et l'entreprise et de l'autorisation accordée par l'employeur au doctorant. L'établissement peut ouvrir ses missions à des doctorants n'ayant pas de contrat doctoral avec lui.



PRATIQUES INADAPTÉES

Les vacances ne constituent pas la rémunération du travail de recherche du doctorant. Elles ne peuvent donc que constituer un supplément de revenus pour le doctorant, en plus de son salaire dû à sa mission de recherche. D'autres problèmes liés aux vacances sont par ailleurs indiqués dans le cadre Pratiques inadaptées de la page 3.

Activités bénévoles liées au doctorat

En dehors du projet doctoral et de ces missions sous contrat, il existe d'autres activités liées au doctorat, facultatives, généralement faites en tant que bénévole.

Le doctorant n'a pas intérêt à se disperser outre-mesure. La réalisation de son projet doctoral, en particulier celle de son activité de recherche reste prioritaire et constitue la quasi-totalité de son temps plein professionnel. Ses activités bénévoles ne doivent pas empiéter sur ce temps de travail.

Représentation des jeunes chercheurs

Les doctorants peuvent avoir des activités de représentation des jeunes chercheurs dans diverses instances, qui développent leur connaissance en administration de la recherche et leurs compétences en communication en particulier (voir fiche 17 [Représentation des doctorants](#)).

Activités associatives

Parfois, au sein de l'établissement ou dans l'école doctorale, il existe déjà une association de doctorants et de jeunes docteurs ; il est possible d'en créer une dans le cas contraire. Les missions de l'association dépendent de ses statuts et peuvent par exemple inclure :

- établir des liens entre les doctorants d'une école doctorale ou d'un établissement ;
- établir des liens avec les autres acteurs de l'école doctorale ou de l'établissement ;
- établir des liens avec des doctorants d'autres écoles doctorales ;
- promouvoir le doctorat ;
- participer aux médiations en cas de conflits impliquant des doctorants.

Il existe aussi des associations territoriales (généralement régionales ou nationales) de jeunes chercheurs et des confédérations d'associations. La Confédération des Jeunes Chercheurs (CJC) est l'instance nationale représentative des doctorants et des jeunes docteurs et l'interlocutrice des pouvoirs publics et des décideurs.

Pour établir des liens entre des doctorants d'une même école doctorale ou venant d'autres écoles doctorales, des événements culturels, sportifs et culinaires peuvent être organisés. L'association, selon son budget, peut participer aux frais liés à ses activités.

La promotion du doctorat peut se faire auprès des entreprises par des forums, par des rencontres entre doctorants et directions de ressources humaines et par des visites d'entreprises, auprès du grand public par des

jours portes ouvertes de l'école doctorale ou par des événements de culture scientifique comme la Fête de la Science. Ces activités peuvent être organisées ou co-organisées par l'association, par l'école doctorale, l'établissement, le laboratoire, etc.

Ces activités peuvent permettre d'acquérir et de développer des compétences complémentaires au projet doctoral (communication, diplomatie, gestion de projet, comptabilité, management, etc.) et être validées en tant que formation doctorale, selon la politique de l'école doctorale.

La liste des associations de jeunes chercheurs peut se trouver sur la Toile des doctorants¹¹.

Évaluateur HCERES

Les écoles doctorales sont évaluées par l'HCERES (Haut Conseil à l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur¹²). Le comité nommé par l'HCERES pour évaluer chaque structure et étudier le dossier d'autoévaluation présenté, procède à la visite sur site, puis remplit des grilles d'évaluation et rend son rapport.

Les jeunes docteurs peuvent participer aux comités d'évaluation des écoles doctorales. Les frais de mission sont pris en charge par l'HCERES et les membres du comité perçoivent une indemnité d'expertise.

11. <http://associations-jeunes-chercheurs.org/>

12. <http://www.hceres.fr>